

N° 6407³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI**relative à la publication des sondages d'opinion et portant
modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

**AVIS DE L'AUTORITE LUXEMBOURGEOISE INDEPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL**

(21.5.2014)

L'Autorité a pris connaissance de la proposition de loi n° 6407 relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et de la prise de position du Gouvernement du 28 février 2014 suggérant notamment de confier à l'ALIA la mission d'assurer la conservation et la mise à disposition du public des indications essentielles qui ont servi de base à l'exécution des sondages. Etant directement concernée par cette suggestion, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel estime utile d'aviser le texte en question.

La proposition de loi sous analyse a déjà fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 26 juin 2012; la prise de position du Gouvernement date du 28 février 2014.

L'Autorité a examiné le texte en question en ses séances du 9 avril 2014 et du 7 mai 2014.

A l'article 1er de la proposition de loi, il est prévu que la loi a pour objet de régler la publication et la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes, sans pour autant définir plus précisément la notion de „rapport direct ou indirect“ ou de fixer des critères à cet égard. Il incombera à l'organisme qui assurera le rôle de dépositaire de fixer ad hoc des règles précises.

L'article 2 de la proposition de loi définit les indications que la publication et la diffusion des sondages doivent comporter. Un des soucis soulevés au cours des travaux parlementaires porte sur l'aspect pratique de la nécessité de publier ensemble avec le sondage toutes ces indications, et la solution de rechange consiste à en confier la conservation et la mise à disposition à un organisme indépendant, en l'espèce l'ALIA. Dans un souci d'une plus grande transparence possible, l'ALIA propose de préciser dans le texte que toutes ces indications seront d'office mises en ligne par l'Autorité en question, et que la publication du sondage comporte un renvoi à cette information.

D'après l'article 4, l'organisme qui a réalisé le sondage doit tenir à la disposition du Conseil de presse l'ensemble des documents sur base desquels le sondage a été publié. Le Conseil d'Etat, dans son commentaire de l'article 4 de la proposition de loi en question, se demande si le Conseil de presse est actuellement outillé pour effectuer le contrôle prévu dans le texte. Le Gouvernement, dans sa prise de position recommande, dans un souci d'indépendance, d'attribuer le rôle de dépositaire de ces documents à l'ALIA. Le Conseil d'administration de l'ALIA tient à signaler sa disponibilité à assumer cette fonction. L'ALIA a été créée dans le cadre de la loi de 1991 sur les médias audiovisuels et l'article 35 (2) de cette loi définit ses missions autour de la régulation des services de médias audiovisuels. La mission dont question dans le présent cadre touche partant des médias qui ne relèvent pas du domaine de compétence traditionnel de l'ALIA, mais l'évolution actuelle fait qu'à côté des médias classiques (dont les présences sur le Net ont tendance à s'étoffer), de nouvelles plateformes s'établissent en tant que tribunes supplémentaires pour véhiculer les messages

politiques. L'Autorité ne voit ainsi pas d'obstacle à voir ses compétences étendues, pour le domaine de la publication des sondages, à tous les moyens de communication.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 21 mai 2014, où étaient présents:

Thierry HOSCHEIT,
Président

Valérie DUPONG,
Membre

Jeannot CLEMENT,
Membre

Marc THEWES,
Membre